



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 20 décembre 2022

ES HERBLAY / FC ST BRICE
U16 D3/B du 09/10/2022

Appel du Club de St Brice FC de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 21/11/2022 ayant décidé de donner le match référencé comme acquis sur le terrain, le joueur de l'ES Herblay mis en cause ayant purgé sa suspension.

Président : M. DIAZ
Présents : Mme ESCROIGNARD
MM BOISDENGHIEN – JONQUOIS – VERNET
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour ES Herblay

Monsieur le représentant Francis Fernandes
Le responsable de l'équipe Anicet Fléa

Pour FC St Brice

Monsieur le représentant Claude Macina

Considérant que :

- À la suite du match référencé, qui s'est terminé sur le score de 3 à 0, le club de St Brice a fait une demande d'évocation constatant qu'un joueur de l'ES Herblay pouvait être sous le coup d'une suspension
- Conformément à l'article 33 Ter du Règlement Sportif du DVOF, la Commission de 1^{ère} instance a considéré cette demande d'évocation comme recevable sur la forme, et a instruit sur le fond
- La Commission de 1^{ère} instance a constaté que le joueur concerné (Chapelle Vedy Owen) a fait l'objet d'une décision de 3 matchs fermes de suspension à compter du 16/04/2022, alors qu'il évoluait avec l'équipe U14 du FC Herblay sur la saison 2021/2022
- La Commission de 1^{ère} instance a constaté que ledit joueur avait purgé 2 matchs les 14/05/2022 et 04/06/2022 (respectivement contre Sarcelles AAS 4 et contre Gonesse RC 1) avec l'équipe U14
- Ledit joueur a repris la compétition avec l'équipe U16 de l'ES Herblay sur le début de saison 2022/2023
- Qu'à la date de l'évocation de St Brice, à savoir le 11/10/2022, et à l'ouverture du dossier règlementaire le 17/10/2022, le match ES Herblay/Ermont AS du 02/10/2022 n'était pas homologué, conformément à l'article 21 du RS du DVOF et à la règle du trentième jour, et ce nonobstant la demande d'évocation faite par le club d'Ermont AS par la suite qui ne peut que renforcer cette situation,



- La Commission a décidé dans son PV du 21/11/2022 de donner « perdu par pénalité » le 1^{er} match non homologué de l'équipe ayant fait participer ledit joueur suspendu, à savoir le match ES Herblay/Ermont AS du 02/10/2022, et a infligé une sanction d'1 match de suspension ferme à Monsieur Chapelle Vedy Owen à compter du 28/11/2022 soit au lundi qui suit la décision,
- L'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF rappelle que : « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »
- La Commission de 1^{ère} instance ne pouvait donc pas agir sur le match référencé en objet, considérant que les 3 matchs de suspension étaient ainsi purgés par les éléments précités, et a donc déclaré le match ES Herblay – St Brice FC comme acquis sur le terrain
- Le représentant de St Brice FC soutient que l'article 226 des RG de la FFF n'a pas été correctement appliqué par la Commission de 1^{ère} instance, au motif que les 3 matchs de suspension doivent être purgés au sein de l'équipe avec laquelle le joueur reprend la compétition, l'article ne prévoyant pas une exception pour les clubs nouvellement affiliés, ce qui est le cas de l'ES Herblay
- Les Membres du présent Comité d'Appel constate effectivement que la lecture stricto sensu peut amener à cette interprétation, mais relèvent qu'il serait inéquitable, contraire à l'esprit du texte, et contraire à la jurisprudence fédérale et régionale de faire purger l'intégralité d'une suspension à un licencié qui se licencie dans un club nouvellement affilié, celui-ci n'ayant donc pas de calendrier sur la saison précédente, alors que le licencié a purgé tout ou partie de sa peine avec sa précédente équipe,
- L'interprétation du FC St Brice aurait pour conséquence d'empêcher un licencié de participer (en l'espèce) à 5 matchs de compétitions officielles pour une suspension de 3 matchs, privant ainsi le licencié de son droit de jouer et revenant à infliger une double sanction, ce qui est encore une fois injuste,
- Le Comité d'Appel se réfère à la décision récente de la Commission Régionale d'Appel de la LPIFF du 13/12/2022 qui confirme pour le cas d'espèce de l'ES Herblay que : « eu égard à la situation particulière de l'ES Herblay pour la saison 2022/2023, seul le reliquat éventuel de la suspension qui restait applicable au joueur [...] est à purger avec l'équipe au sein de laquelle l'intéressé entend reprendre la compétition au sein de son nouveau club »
- la présente décision constitue à la fois une décision de principe et d'autorité, qui s'impose tant en Commission de 1^{ère} Instance qu'en Commission d'Appel
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : **Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.**

Impute les frais d'appel de 64€ à St Brice FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

Secrétaire de séance

José DIAZ

Brendan BARRAU